



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA DIVAGATION
DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE**



REF. : ARR/PERM/2009-01-10

NOUS, Marianne DUBOIS, Maire de la commune de Neuville-aux-bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et R 622-2,

Vu les articles L 211-11, L 211-22, L 211-23 et L 211-26 du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} : La divagation des chiens est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 3 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 4 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître.
Le tatouage conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 5 : Tout chien errant ou divagant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation sera déposé auprès du service vétérinaire désigné.

ARTICLE 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale (S.P.A Chilleurs-aux-bois).

ARTICLE 9 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai franc de 8 jours ouvrés après la capture seront considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière animale conformément à l'article L.211-25 du Code Rural.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Neuville-aux-bois, Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'entrée de la Mairie annexe.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-bois.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Neuville-aux-bois,
- Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Neuville-aux-bois.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Neuville-aux-bois.
- Fourrière Départementale de Chilleurs-aux-bois.



Le Maire,

Michel MARTIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.